



Luxembourg, le 29 SEP. 2022

Monsieur Felix Retter
14, avenue du X Septembre
L-2550 LUXEMBOURG

N/Réf.: 103306 / 08

V/Réf.: MARNACH CREOS

Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 juin 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'une station de télécommunications mobiles pour le réseau LOL sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnH de DORSCHIED (Auf Bourschent), sous le numéro 269/1280, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'ajout d'antennes sera réalisé sur le pylône existant de la société Creos, situé sur la parcelle cadastrale 269/1280, sur le territoire de la commune Parc Hosingen, section Hnh de Dorscheid, au lieu-dit « Auf Bourschent », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sera réduit ou détruit aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. L'armoire technique sera posée à l'intérieur du local technique existant sur un socle en béton léger près du pylône existant.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jacobs Martin tél. : 621 202 126) sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN